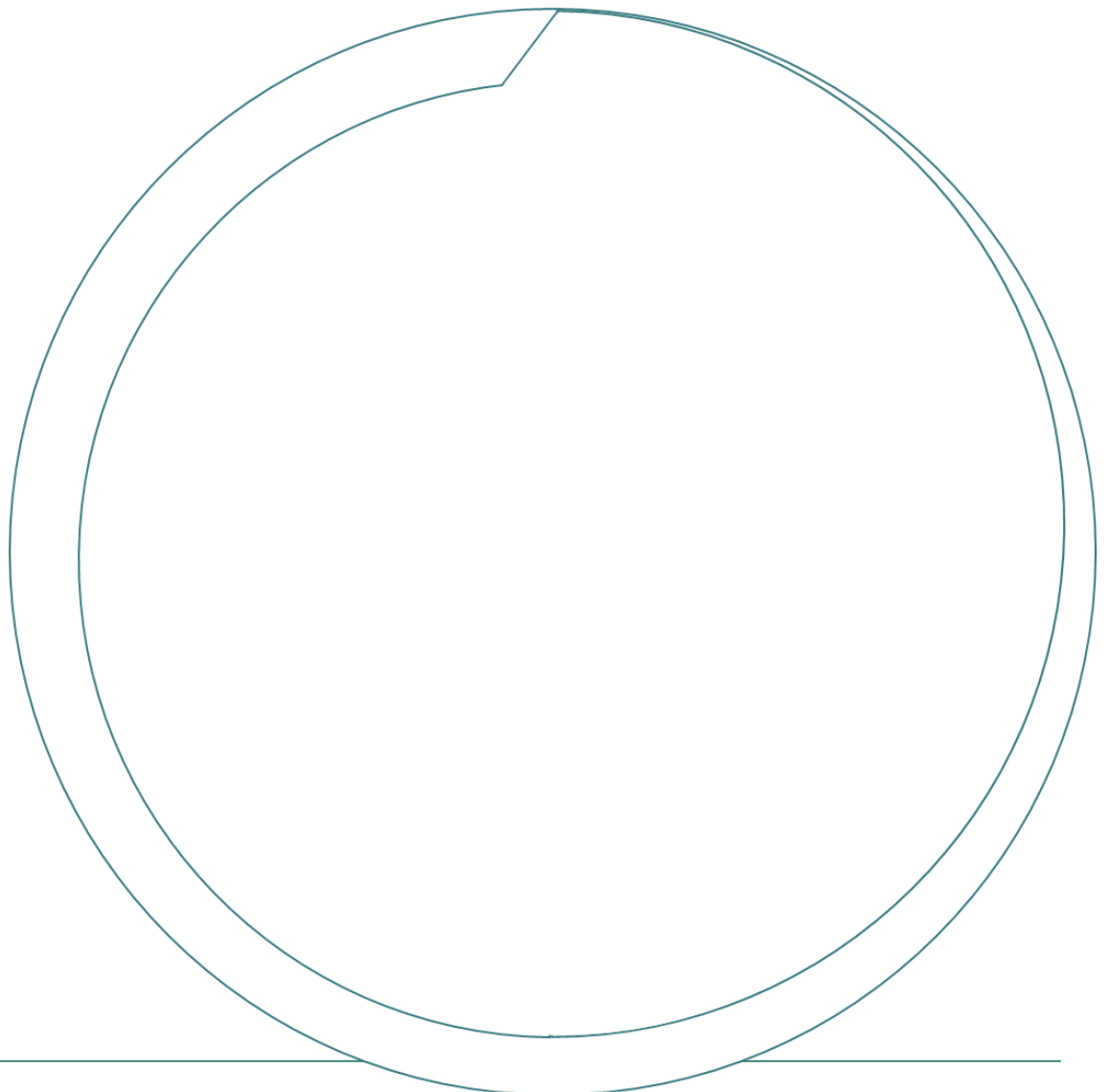


Documents complémentaires

Exigences minimales posées aux entreprises formatrices et aux formateurs et formatrices des Technologues en dispositifs médicaux CFC



1 Exigences minimales posées aux formateurs et formatrices

Formation professionnelle minimale (Art. 10 OrFo¹)

Les formateurs et formatrices doivent selon l'art. 10 OrFo répondre à au moins une des conditions minimales suivantes :

- disposer d'un CFC de technologue en dispositifs médicaux avec au moins 2 ans d'expérience pratique dans le domaine dispensé ;
- disposer d'un CFC (peu importe dans quel domaine) et d'une formation technique de niveau II reconnue en tant qu'assistant-e technique en stérilisation SSSH/H+ avec au moins 3 ans d'expérience pratique dans le domaine dispensé ;
- disposer d'un titre correspondant au niveau de formation professionnelle supérieure avec au moins 2 ans d'expérience pratique dans le domaine dispensé ;
- disposer d'un titre d'une haute école avec au moins 2 ans d'expérience pratique dans le domaine dispensé.

Cours de formateur / formatrice (Art. 40 / 44 OFPr²)

De plus, il faut suivre le cours obligatoire de formateur/formatrice. Les formateurs/trices potentiel-le-s sont invités à faire ce cours avant le début de la formation professionnelle initiale.

Disposition transitoire (Art. 24 OrFo¹)

Les personnes justifiant d'une formation de niveau II d'assistant-e technique en stérilisation SSSH/H+ et d'au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de la formation des technologues en dispositifs médicaux CFC sont autorisées à former des personnes jusqu'à dix ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Selon l'ordonnance actuellement en vigueur, ce délai transitoire court jusqu'au 31 décembre 2027.

Remarque générale

Pour bien saisir l'importance de la responsabilité professionnelle dans la formation, des connaissances approfondies des dispositifs médicaux sont en outre nécessaires.

2 Nombre maximal de personnes en formation (Art. 11 OrFo¹)

- Les entreprises qui disposent d'un-e formateur/trice occupé-e à 100 % ou de deux formateurs/trices occupé-e-s chacun-e au moins à 60 % peuvent former une personne.
- Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel-le supplémentaire occupé-e à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnel-le-s occupés chacun-e au moins à 60 %.
- Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation. (voir Point 1 ci-dessus).

¹ Fait foi la version électronique signée du 3 octobre 2017 de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de technologue en dispositifs médicaux avec certificat fédéral de capacité (CFC) No profession 87101, qui a été mis à jour au 1.06.2024. N° de profession 87101

² Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

- Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.
- Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

3 Infrastructure minimale des entreprises formatrices

Les entreprises formatrices doivent disposer d'un système de management de la qualité et des installations suivantes :

- laveurs désinfecteurs,
- appareils à ultrason pour l'aide au nettoyage,
- soudeuses,
- équipements et instruments pour le contrôle de fonctionnalité des dispositifs médicaux :optiques, câbles électriques, instruments gainés
- grands stérilisateurs à la vapeur d'eau
- zones séparées (p.ex. zone lavage et désinfection / zone conditionnement / zone stockage stérile),
- système de documentation des charges,
- système de traçabilité.

4 Autres exigences minimales

- L'entreprise formatrice doit pouvoir enseigner les compétences opérationnelles mentionnées dans le plan de formation (si nécessaire grâce aux réseaux d'entreprises formatrices).
- Dans l'entreprise formatrice, il s'agit de retraiter des dispositifs médicaux ayant été utilisés dans au moins une salle d'opération dans les disciplines suivantes :
 - chirurgie générale,
 - chirurgie minimale invasive,
 - orthopédie / traumatologie,
 - gynécologie.
- Les interventions ne doivent pas nécessairement couvrir toutes les disciplines mentionnées. L'entreprise formatrice est tenue de s'organiser en réseaux d'entreprises formatrices ou de travailler avec une entreprise partenaire pour les groupes d'instruments manquants.
- L'entreprise formatrice doit veiller à ce que la personne en formation suive, durant son apprentissage, trois blocs pratiques :
 - 5 jours en salle d'opération,
 - 2 jours en service/centre d'endoscopie,
 - 2 jours auprès d'un client important du service de la stérilisation centrale (p. ex. service de cardiologie invasive, etc.).